Approche européenne en matière de droit pénal

2010/2310(INI) - 24/04/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport d'initiative de Cornelis de JONG (GUE/NGL, NL) sur une approche de l'Union européenne en matière de droit pénal.

Le rapport se félicite que la Commission ait reconnu, dans sa récente communication relative à la politique de l'Union européenne en matière pénale, qu'il convenait toujours de déterminer, au début du processus d'élaboration d'une législation en matière pénale, **s'il était réellement nécessaire d'adopter des mesures de droit pénal matériel**.

Dans cet esprit, les députés soulignent que les propositions de dispositions européennes en matière de droit pénal matériel doivent **respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité**. Selon eux, il importe de prouver que de nouvelles dispositions de droit pénal matériel sont nécessaires à l'aide d'éléments de fait indispensables attestant que:

- les dispositions pénales portent essentiellement sur les actes qui causent des préjudices importants, pécuniaires ou non, à la société, à des individus ou à un groupe d'individus;
- il n'existe pas de mesures moins intrusives permettant de sanctionner de tels actes;
- l'infraction concernée est d'une nature particulièrement grave et revêt une dimension transfrontalière ou a un effet négatif direct sur la mise en œuvre effective d'une politique de l'Union dans un domaine qui a fait l'objet de mesures d'harmonisation;
- il existe une nécessité de lutter, sur une base commune, contre l'infraction pénale concernée ;
- la sévérité des sanctions proposées n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction pénale.

Le rapport souligne que des mesures d'harmonisation devraient être proposées principalement dans le but de **favoriser l'application du principe de la reconnaissance mutuelle** dans la pratique plutôt que d'étendre le champ d'application du droit pénal européen harmonisé.

Les députés insistent également sur la nécessité d'instaurer des **normes de protection uniformes minimales au plus haut niveau possible pour les suspects et les prévenus** au cours des procès au pénal, et ce afin de renforcer la confiance mutuelle. Á cet égard, ils rappellent que le droit pénal doit **respecter pleinement les droits fondamentaux** des personnes soupçonnées, accusées ou condamnées.

La Commission est encouragée à :

- proposer des mesures destinées à **faciliter une application plus uniforme et plus cohérente**, au niveau national, des dispositions en vigueur dans le droit pénal matériel de l'Union européenne, sans préjudice du principe de subsidiarité ;
- intégrer dans ses analyses d'impact le **critère de la nécessité et de la proportionnalité ;**
- prendre exemple sur les **bonnes pratiques** en vigueur dans les États membres qui appliquent des garanties élevées de droits procéduraux ;
- intégrer une évaluation fondée sur sa **liste de contrôle des droits fondamentaux,** et
- introduire un critère qui précise la manière dont ses propositions reflètent les **principes généraux** régissant le droit pénal (ex: principes de la culpabilité individuelle, de la sécurité juridique, de la non rétroactivité et de la présomption d'innocence).

Le rapport souligne la nécessité d'adopter **une approche européenne en matière de droit pénal plus cohérente et de haute qualité**, et regrette qu'une approche fragmentée ait été poursuivie jusqu'ici. Á cette fin, il demande que soit créée, au sein de la Commission, **une autorité de coordination** chargée précisément d'étudier toutes les propositions qui comportent des dispositions en matière de droit pénal.

Les députés demandent qu'un **accord interinstitutionnel** sur les principes et les méthodes de travail régissant les propositions de futures dispositions européennes en matière de droit pénal matériel soit conclu. Ils invitent la Commission et le Conseil à mettre sur pied un **groupe de travail interinstitutionnel** au sein duquel ces institutions et le Parlement pourront élaborer un accord de ce type et débattre de thèmes plus généraux. Ce groupe de travail devrait contribuer à définir la portée et l'application appropriées des **sanctions pénales au niveau européen**, et examiner la législation en vigueur dans le but de réduire la fragmentation et les conflits de compétence qui caractérisent l'approche actuelle.

Le rapport souligne enfin l'importance qu'il y a pour le Parlement à créer un **service d'information** en mesure d'aider les différents députés dans leur travail quotidien et de garantir ainsi la qualité des travaux du Parlement en tant que colégislateur.